



Commune de Leysin

Leysin, le 25 janvier 2019/JJB/cd

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A
1854 LEYSIN

PREAVIS NO 02/2019

Création d'une association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région d'Aigle (AERA)

Délégué de la Municipalité : Richard Calderini

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

Suite aux modifications de la législation fédérale sur la protection des eaux et dans le contexte d'un regroupement régional du traitement des eaux usées, les communes d'Aigle, Ollon, Leysin, Yverne et Corbeyrier ont entamé des réflexions sur le futur de l'assainissement de leurs eaux résiduelles.

Les démarches ont démontré l'intérêt de remplacer les stations d'épuration existantes sur les sites d'Ollon, Leysin et Yverne par une nouvelle installation régionale d'une capacité de 52'000 équivalent-habitants (EH) sur le site d'Aigle.

Les cinq communes partenaires sont convaincues par les avantages financiers, techniques et environnementaux du projet de STEP régionale et se sont engagées, via la signature d'une convention, à œuvrer ensemble à la réalisation d'une station d'épuration unique à destination des habitants du périmètre régional. Dans ce cadre-là, des études relatives à la constitution d'une entité intercommunale supervisées par le comité de pilotage (COPIL) ont pris place. Elles ont abouti à l'objet du présent préavis, soit à des statuts pour la création d'une association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région d'Aigle (AERA).

2. HISTORIQUE

Depuis plusieurs années déjà, les communes d'Aigle, Ollon, Leysin, Yvorne et Corbeyrier s'interrogent sur la possibilité de créer une station d'épuration (STEP) régionale commune pour l'assainissement de leurs eaux usées, dans le but de réaliser des économies d'échelle sur les futurs investissements et les frais d'exploitation. Cette STEP régionale toucherait également des subventions pour le traitement des micropolluants, ce qui permettrait ainsi d'améliorer la qualité des eaux rejetées.

Différentes variantes de régionalisation ont été étudiées ces dernières années, dont notamment un raccord de ces communes sur la future STEP unique du SIGE ou sur Futuro STEP à CIMO, Monthey, l'intégration ou non d'Ollon et de Leysin, et le raccordement des STEP du Haut-Chablais (Bex, Gryon et Lavey-St-Maurice) (voir préavis no 03/2017 – Demande de crédit pour les études préliminaires et d'avant-projets en vue de la régionalisation de l'épuration dans la région d'Aigle et la construction d'une STEP régionale à Aigle).

Sur la base de l'ensemble de ces études, les communes d'Aigle, Ollon, Leysin, Yvorne et Corbeyrier ont finalement décidé de régionaliser l'évacuation et l'épuration de leurs eaux sur une STEP unique située sur le site actuel d'Aigle. Dans l'attente de la constitution d'une entité intercommunale indépendante, une convention a été signée le 30 juin 2017 afin de régler les détails de la collaboration intercommunale. Dans le cadre de cette convention, différentes études ont pris places ou sont en cours :

- Etudes préliminaires (diagnostics de l'existant (STEP et réseaux de transport), bases de dimensionnement, tests d'ozonation) ;
- Avant-projet pour les réseaux (raccordement de Leysin, Ollon, Yvorne/Corbeyrier) ;
- Avant-projet pour la STEP régionale ;
- Détermination de l'organisation politique et juridique de la collaboration intercommunale (objet du présent préavis).

3. CONTEXTE ACTUEL

L'épuration des eaux des cinq communes se fait actuellement dans quatre STEP (Aigle, Ollon, Leysin et Yvorne). Ces STEP nécessiteraient d'être prochainement assainies et agrandies afin d'assurer leur pérennité et le respect des nouvelles exigences légales concernant les rejets : nitrification et/ou traitement des micropolluants (Ordonnance fédérale sur la protection des eaux, OEaux, et exigences cantonales).

STEP d'Aigle

La STEP d'Aigle, construite en 1977 et transformée en 2001, dimensionnée pour 25'000 EH (actuellement en moyenne 19'000 EH raccordés), devrait très prochainement entreprendre des travaux sur sa chaîne de traitement des boues et nécessiterait l'ajout d'une étape de nitrification afin de respecter les normes de rejets.

STEP d'Ollon

La STEP d'Ollon, construite en 1972, dimensionnée pour 13'750 EH (actuellement en moyenne 7'300 EH raccordés), devrait mettre à jour sa chaîne de traitement, avec notamment l'ajout d'une étape de nitrification et d'une étape de traitement des micropolluants afin de respecter les normes de rejets.

STEP de Leysin

La STEP de Leysin, construite en 1967, dimensionnée pour 12'500 EH (actuellement en moyenne 4'000 EH raccordés), devrait très prochainement entreprendre des travaux de réhabilitation générale et nécessiterait l'ajout d'une étape de nitrification afin de respecter les normes de rejets.

STEP d'Yvorne

La STEP d'Yvorne, qui reçoit également les eaux de Corbeyrier, construite en 1974 et transformée en 1997, dimensionnée pour 2'000 EH (actuellement en moyenne 1'500 EH raccordés), devrait mettre à jour sa chaîne de traitement avec l'ajout d'une étape de nitrification afin de respecter les normes de rejets.

Le projet de régionalisation permettra de renouveler ce parc de STEP tout en rationalisant les coûts, par le biais de la construction d'une STEP unique sur le site d'Aigle, avec une chaîne de traitement moderne permettant la nitrification et le traitement des micropolluants.

En cas de régionalisation, des subventions cantonales pourront être touchées pour l'étape de nitrification (35% des coûts d'investissement) et pour les ouvrages de raccordement des STEP d'Ollon, Leysin et Yvorne à la STEP régionale (35% des coûts d'investissement). Ces subventions, de l'ordre de 6 Mio CHF, ne pourraient pas être touchées en cas de réhabilitation des STEP existantes.

De plus, des subventions fédérales pourront être demandées pour l'étape de traitement des micropolluants (75% des coûts d'investissement), soit une subvention supplémentaire de l'ordre de 5.5 Mio CHF.

4. DESCRIPTION DU PROJET

Les différentes études réalisées concernant l'organisation politique et juridique de la collaboration intercommunale ont permis au COPIL d'établir que l'association intercommunale est l'entité juridique la plus adaptée à la situation. Une comparaison détaillée a été réalisée entre l'association intercommunale et la société anonyme (SA). Les autres structures n'étant pas appropriées en cas d'investissements conséquents (communes indépendantes, convention entre communes, entente intercommunale), elles n'ont pas fait l'objet d'une comparaison.

L'association intercommunale a été jugée meilleure que la SA car plus démocratique, plus stable, elle comprend un pouvoir décisionnel exécutoire et son financement est plus facile à garantir. Afin de créer une association intercommunale, des statuts doivent être établis. Ceux-ci sont à disposition en annexe. Les points les plus importants sont résumés ci-dessous.

L'association de commune se nommera "Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région d'Aigle (AERA)". Son siège sera à Aigle, sa durée indéterminée et ses membres seront les communes d'Aigle, Corbeyrier, Leysin, Ollon et Yvorne.

Les buts principaux de l'association :

- a. la collecte, le traitement et la valorisation des eaux usées récoltées par les communes membres et dirigées vers la station d'épuration (STEP), ainsi que l'élimination et la valorisation des sous-produits ;
- b. l'exploitation, l'entretien et la construction des ouvrages intercommunaux destinés à collecter, transporter, traiter et valoriser les eaux usées.

Les organes de l'association :

- a. le conseil intercommunal (composé d'une délégation fixe (un délégué par commune) et d'une délégation variable).
- b. le comité de direction (composé de 7 membres dont un Municipal par commune).
- c. la commission de gestion (composé de 7 membres dont un représentant par commune).

Le plafond d'endettement de l'association sera fixé à 60 millions de francs.

Une clé de répartition règlera les coûts annuels d'investissement à raison de 2/3 sur la base du débit de dimensionnement et de 1/3 sur les équivalents habitants de dimensionnement rapportés à la charge en demande chimique en oxygène (DCO). Une deuxième clé de répartition règlera les coûts d'exploitation à raison de 1/3 sur la base du débit annuel moyen de la période considérée et de 2/3 sur les équivalents habitants biochimiques théoriques moyens sur la période considérée.

Coût des mesures :

Une fois l'association intercommunale créée, elle permettra de réaliser les études et les travaux nécessaires au projet de régionalisation, soit :

- La construction d'une nouvelle STEP régionale de 52'000 EH sur le site de la STEP actuelle d'Aigle, avec une chaîne de traitement moderne permettant le traitement de l'azote et des micropolluants (coût estimé à environ 33 Mio CHF) ;
- La désaffectation de la STEP d'Ollon et la construction d'une nouvelle conduite de transport (avec station de pompage) jusqu'au site d'Aigle (coût estimé à environ 3.3 Mio CHF) ;
- La désaffectation de la STEP de Leysin et la construction d'une nouvelle conduite de transport (avec station de turbinage) jusqu'au site d'Aigle (coût estimé à environ 10.5 Mio CHF) ;
- La désaffectation de la STEP d'Yvorne et la construction d'une nouvelle conduite de transport (avec station de pompage) jusqu'au site d'Aigle (coût estimé à environ 1.4 Mio CHF).

Les coûts de l'ensemble de ces travaux et des études relatives, soit environ 48 Mio CHF, seront répartis entre les cinq communes selon la clé de répartition réglant les coûts annuels d'investissement.

Une fois ces différentes infrastructures réalisées, l'association intercommunale gèrera l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages. Les coûts d'exploitation, estimés à 2.5 Mio CHF/an, seront répartis entre les cinq communes selon la clé de répartition réglant les coûts d'exploitation.

Economies escomptées :

Le projet de régionalisation, en partie subventionné par le canton et la confédération, ne devrait pas coûter plus cher aux communes partenaires que les travaux d'assainissement et de réhabilitation de leurs STEP respectives (pour la plupart non subventionnés). Il est encore trop tôt pour chiffrer les économies escomptées, mais la régionalisation devrait permettre une rationalisation des coûts d'investissement et d'exploitation par rapport au maintien des quatre STEP actuelles.

Puisque la STEP régionale traitera les micropolluants, les communes partenaires ne seront plus astreintes à la taxe de 9 CHF par habitant et par an, ce qui compensera en partie l'augmentation des coûts d'exploitation nécessaire au traitement des micropolluants.

La future STEP régionale aura surtout un effet bénéfique sur l'environnement, avec une efficacité de traitement nettement meilleure que celles des STEP actuelles (traitement de l'azote et des micropolluants pour l'ensemble des cinq communes)

5. MOTIVATION DE LA MUNICIPALITÉ

Sur la base de l'ensemble des études déjà réalisées, la Municipalité considère que ce projet de régionalisation est la meilleure option pour l'évacuation et l'épuration des eaux usées de la région. Il permettra de se mettre en conformité avec les nouvelles exigences légales en termes de traitement (nitrification et traitement des micropolluants), de créer un pôle régional pour le traitement des micropolluants permettant une amélioration significative de la qualité des eaux de surfaces, tout en générant une rationalisation de l'épuration et donc des coûts d'investissement et d'exploitation.

La Municipalité, convaincue par les avantages financiers, techniques et environnementaux du projet de STEP régionale, propose de valider la création de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région d'Aigle (AERA) par la signature de ses statuts.

6. PROCÉDURE ET DÉLAIS DE RÉALISATION

Les études préliminaires seront finalisées début 2019, tout comme l'étude d'avant-projet pour le raccordement de Leysin. Les études d'avant-projets concernant la STEP régionale, le raccordement d'Ollon et d'Yvorne/Corbeyrier sont en cours et devraient être finalisées mi-2019.

En cas d'approbation du préavis par le Conseil communal, au printemps 2019, ainsi que par les Conseils communaux des communes partenaires, les statuts pourront être transmis au Service des communes et du logement (SCL) pour signature par le Conseil d'Etat. Suite à l'entrée en vigueur des statuts possiblement mi-2019, l'AERA existera de façon légale.

Ainsi, la réalisation des études de projet pourra commencer dès mi-2019 avec pour but le début de la construction des ouvrages (STEP et réseaux) d'ici début 2021 et une mise en service des installations d'ici 2023.

7. ÉLÉMENTS DE COMPARAISON

Les différentes études réalisées (voir préavis no 03/2017 – Demande de crédit pour les études préliminaires et d'avant-projets en vue de la régionalisation de l'épuration dans la région d'Aigle et la construction d'une STEP régionale à Aigle) ont permis de comparer différentes variantes de régionalisation et de choisir celle la plus favorable pour les communes partenaires.

8. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le projet de régionalisation s'inscrit parfaitement dans le cadre d'un développement durable, grâce à une amélioration notable de la qualité des eaux de surface due à un traitement généralisé de l'azote et des micropolluants sur l'ensemble des communes partenaires.

Une attention particulière sera faite sur le choix d'un concept minimisant la consommation énergétique pour le transport et le traitement des eaux.

9. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN DANS SA SEANCE DU 11 AVRIL 2019

Vu le préavis municipal no 02/2019 du 25 janvier 2019

Où le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. D'autoriser la création de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région d'Aigle (AERA), telle que définie dans les statuts joints à ce préavis,
2. D'adopter les statuts par la signature de ces derniers,
3. D'adopter le projet de régionalisation tel que présenté.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 4 février 2019 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

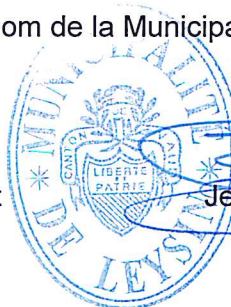
Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Jean-Marc Udriot

Le Secrétaire :

Jean-Jacques Bonvin



Annexe : statuts



CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN

EXTRAIT

du procès-verbal de la séance du 11 avril 2019
présidée par Monsieur Serge PFISTER

LE CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN

Vu le préavis municipal n° 2/2019 du 25 janvier 2019 relatif à la

CRÉATION D'UNE ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ÉPURATION DES EAUX USÉES DE LA RÉGION D'AIGLE (AERA)

Où le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. d'autoriser la création de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région d'Aigle (AERA), telle que définie dans les statuts joints à ce préavis,
2. d'adopter les statuts par la signature de ces derniers,
3. d'adopter le projet de régionalisation tel que présenté.

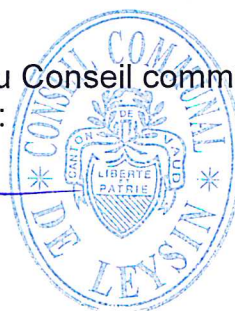
Ainsi délibéré en séance du 11 avril 2019

Au nom du Conseil communal de Leysin :

Le Président :

La Secrétaire :


Serge Pfister




Corinne Delacretaz



COMMUNE DE LEYSIN

LA MUNICIPALITE

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la Commune de Leysin

agissant en vertu de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 11 avril 2019, le Conseil communal a décidé d'adopter

le préavis **no 2/2019** du 25 janvier 2019 relatif à la

CRÉATION D'UNE ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ÉPURATION DES EAUX USÉES DE LA RÉGION D'AIGLE (AERA)

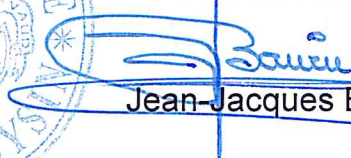
et a décidé

1. d'autoriser la création de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région d'Aigle (AERA), telle que définie dans les statuts joints à ce préavis,
2. d'adopter les statuts par la signature de ces derniers,
3. d'adopter le projet de régionalisation tel que présenté.

*Les électeurs peuvent consulter ces décisions au Greffe municipal. Ces décisions sont susceptibles de référendum qui doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al 1 LEDP) qui suivent le présent affichage soit jusqu'au 21 avril 2019.*

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Leysin, le 11 avril 2019

Au nom de la Municipalité :
Le Syndic :  Jean-Marc Udriot
Le Secrétaire :  Jean-Jacques Bonvin





Association intercommunale pour l'épuration des
eaux usées de la région d'Aigle (AERA)

STATUTS

2019 - Aigle

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Par conseil communal, on entend toute forme d'organe délibérant prévu par la loi.

Abréviations :

AERA	Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région d'Aigle
LC	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
LEDP	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)
LPEP	Loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (RSV 814.31)
RCCom	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
STEP	Station d'épuration des eaux usées

Titre premier Dénomination, Siège, Durée, Buts

Article premier Dénomination

(LC art. 115, al.1, ch.2)

Sous la dénomination Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région d'Aigle (AERA), il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956, ci-après LC.

Article 2 Siège, durée

(LC art. 115, al.1, ch.3)

L'association a son siège à Aigle. Sa durée est indéterminée.

Article 3 Statut juridique

(LC art.113, al.3)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 Buts

(LC art.112, al.2, art.115, al.1, ch.2, ch.4, ch.5 et ch.14; LPEP art. 20, 21, 27 et 29)

Buts principaux

¹ L'association a pour buts principaux :

- a. la collecte, le traitement et la valorisation des eaux usées récoltées par les communes membres et dirigées vers la station d'épuration (STEP), ainsi que l'élimination et la valorisation des sous-produits ;
- b. la construction, l'exploitation, et l'entretien des ouvrages intercommunaux destinés à collecter, transporter, traiter et valoriser les eaux usées.

Prestations à des tiers

² L'Association peut offrir à des tiers publics (art. 115, al. 1, ch. 14 LC) ou privés les prestations mentionnées à l'alinéa 1 sous les lettres a. et b. par contrat.

Titre II Membres

Article 5 Membres (LC art.115, al.1, ch.1)

Les membres de l'association sont les communes d'Aigle, de Corbeyrier, de Leysin, d'Ollon et d'Yvorne.

Article 6 Retrait (LC art. 115, al.1, ch.15 et art. 127)

¹ Pendant une durée de 30 ans dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association. Moyennant un avertissement préalable de 5 ans, le retrait d'une commune membre ne sera admis que pour l'échéance de 30 ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable.

² A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'association seront déterminés par voie d'arbitrage.

Titre III Organes de l'association

Article 7 (LC art. 116, al.1)

Les organes de l'association sont :

- a. le conseil intercommunal.
- b. le comité de direction.
- c. la commission de gestion.

A. Conseil intercommunal

Article 8 Composition (LC art.1a, art. 5, art. 115 al. 1 ch. 6, art. 116 al. 2, et art. 117, LEDP art. 5)

¹ Le conseil intercommunal, formé des délégués des communes membres, comprend :

- a. une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué désigné par la municipalité ;
- b. une délégation variable, désignée par le conseil communal, composée pour chaque commune selon le tableau ci-après :
 - de 1 à 2'999 habitants : 1 délégué
 - de 3'000 à 4'999 habitants : 2 délégués
 - de 5'000 à 6'999 habitants : 3 délégués
 - de 7'000 à 8'999 habitants : 4 délégués
 - de 9'000 à 10'999 habitants : 5 délégués

avec, au-delà, un délégué supplémentaire par tranche de 2'000 habitants.

² Ces délégués doivent être des électeurs des communes membres de l'association au sens de l'article 5 LEDP.

³ Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

Article 9 Durée du mandat
(LC art. 118)

¹ Le mandat de délégué a la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux.

² Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

³ En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance :

- lorsqu'un membre de la délégation fixe ou variable transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé

ou

- lorsqu'un délégué est élu au comité de direction.

Article 10 Rôle et organisation du conseil intercommunal
(LC art. 119 al. 1, art. 10)

¹ Le conseil intercommunal joue dans l'association le rôle du conseil communal dans une commune.

² Il nomme en son sein son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux scrutateurs-suppléants.

³ La durée du mandat du président, du vice-président, des deux scrutateurs et scrutateurs-suppléants du conseil intercommunal est d'une année. Ils sont tous immédiatement rééligibles.

⁴ Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.

Article 11 Convocation
(LC art. 115 al. 7, art. 24 et 25)

¹ Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction. Seuls les objets portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision du conseil intercommunal.

² Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président lorsque celui-ci le juge utile, mais au minimum deux fois l'an, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Article 12 Quorum
(LC art. 26)

¹ Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins.

² Si ces deux conditions ne sont pas respectées, une nouvelle séance du conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt.

³ Le conseil intercommunal pourra alors délibérer même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents selon l'alinéa premier étant toujours requis.

Article 13 Droit de vote
(LC art. 120 et 35b al. 2 et 3)

¹ Chaque délégué a droit à une voix.

² Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Article 14 Modification des statuts
(LC art. 126)

¹ Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal, sous réserve de l'art. 126, al. 2, 3 et 4, LC.

² Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation par la majorité des deux-tiers des organes délibérants des communes membres de l'association.

Article 15 Procès-verbaux
(LC art. 27)

¹ Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal à chaque séance, signé par le président et le secrétaire.

² Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

³ Les délibérations du conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27, al. 2 LC.

Article 16 Attributions
(LC art. 115, al.1, ch.9, art. 119, al.2, 3 et 4 et art. 126)

¹ Le conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- a. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants ;
- b. nommer le comité de direction et le président de ce comité ;
- c. nommer la commission de gestion ;
- d. fixer les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction ;
- e. contrôler la gestion et adopter le rapport de gestion ;
- f. adopter le projet de budget et les comptes annuels ;
- g. adopter les propositions de dépenses extrabudgétaires. Le conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au comité de direction une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil intercommunal en début de législature ;
- h. modifier les présents statuts, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, et sous réserve des cas cités à l'article 126 al.2 LC, pour lesquels une décision des autorités délibérantes des communes membres est en outre nécessaire selon l'Art. 14 ;
- i. décider l'admission de nouvelles communes et fixer les conditions d'entrée ;
- j. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44, chiffre 1 LC étant réservé. Le conseil intercommunal peut, pour la durée de la

législature, accorder au comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations en fixant une limite ;

- k. autoriser tout emprunts, les articles 24 al. 3 et 22 lettre k étant réservés ;
- l. accorder l'autorisation de plaider, sous réserve d'autorisation générale accordée au comité de direction ;
- m. adopter la réglementation applicable au personnel et la base de leur rémunération ;
- n. décider des placements (achats, ventes, emplois) de valeur mobilière qui ne sont pas de la compétence du comité de direction (art. 44, chiffre 2 de la loi sur les communes) ;
- o. accepter les legs et donations (pour autant que ceux-ci ne soient affectés d'aucune charge ou condition) ainsi que les successions, lesquelles doivent, au préalable, avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Le conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au comité de direction une autorisation générale pour de telles acceptations ;
- p. décider des reconstructions d'immeubles et des constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
- q. adopter tout règlements destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par l'association (art. 94 LC réservé), sous réserve de ceux que le conseil intercommunal a laissé dans la compétence du comité de direction ;
- r. adopter les projets et voter les crédits nécessaires ;
- s. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

² Pour les décisions sous la lettre j) ci-dessus, les dispositions de l'article 142 de la loi sur les communes sont réservées.

³ Le conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions pour des études préalables ; la décision finale appartient au conseil intercommunal.

B. Comité de direction

Article 17 Composition
(LC art. 115 al. 8, art. 121, al.1 et 3)

¹ Le comité de direction se compose de 7 membres nommés par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Ces membres sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

² Chaque commune sera représentée au comité de direction par un conseiller municipal en fonction, proposé par la municipalité. Ce délégué n'est pas obligatoirement issu du conseil intercommunal.

³ Les autres membres peuvent être choisis en dehors du conseil intercommunal mais doivent être des électeurs des communes membres de l'association au sens de l'article 5 LEDP.

⁴ En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

⁵ Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de municipal ou n'est plus éligible dans une commune membre de l'association.

⁶ Les membres du conseil intercommunal qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégués au conseil intercommunal.

Article 18 Organisation
(LC art. 121, al.2)

¹ A l'exception du président nommé par le conseil intercommunal, le comité de direction s'organise lui-même.

² Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors du comité de direction et pouvant être celui du conseil intercommunal.

Article 19 Séances

¹ Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

² Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, établi lors de chaque séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

³ Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Article 20 Quorum
(LC art. 65)

¹ Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

² Chaque membre du comité de direction a droit à une voix.

³ Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Article 21 Représentation
(LC art. 67 al. 1, art. 122, al.2)

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 22 Attributions
(LC art. 115 al. 9 et 122)

¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a. diriger et administrer l'association ;
- b. élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
- c. représenter l'association envers les tiers ;
- d. veiller à l'exécution des buts de l'association conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal et prendre toutes les mesures utiles à cet effet ;
- e. nommer, rétribuer et destituer le personnel, et exercer à son égard le pouvoir disciplinaire ;
- f. préparer le rapport de gestion, le budget annuel et les bouclements des comptes à soumettre au conseil intercommunal ;
- g. décider la mise en œuvre des travaux (attribution des mandats et adjudication des travaux) et les surveiller ;
- h. assurer l'exploitation et l'entretien des installations ;
- i. engager un ou des mandataires pour l'exécution de certaines tâches particulières ;
- j. conclure tous contrats nécessaires à la poursuite des buts de l'association ;
- k. décider du moment des emprunts ainsi que déterminer les modalités de l'emprunt ;
- l. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal ;

- m. exercer, dans le cadre de l'association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne sont pas confiées, par la loi ou les statuts, au conseil intercommunal.

² Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des tiers, par exemple à une direction ou à une commune membre. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

C. Commission de gestion

Article 23

(LC art. 93c, et 125a, al.1)

¹ La commission de gestion, composée de cinq à sept membres dont au moins un représentant par commune, est élue par le conseil intercommunal parmi les délégués de ce dernier au début de chaque législature pour une durée de cinq ans.

² Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

Titre IV Capital, ressources, comptabilité

Article 24 Capital

(LC art. 115 al.1, ch. 10 et 13 et 143)

¹ Les communes membres ne participent pas personnellement au capital de l'association.

² L'association procède au financement des frais d'étude, de construction, d'entretien, de renouvellement ainsi que de mise en service des ouvrages destinés notamment à collecter, transporter et traiter les eaux usées en recourant à l'emprunt.

³ Le plafond d'endettement de l'association est fixé à 60 millions de francs.

⁴ Les subventions éventuelles de l'Etat de Vaud et de la Confédération, allouées aux communes membres, en rapport avec l'épuration des eaux usées, sont entièrement acquises à l'association.

Article 25 Ressources et mode de répartition des charges financières

(LC art.115, al.1, ch.11 et 12 et art. 124)

¹ Les dépenses nettes annuelles (amortissement et intérêts) de l'association liées aux investissements pour la construction, la rénovation, les frais d'entretien lourds ou l'extension des ouvrages intercommunaux destinés à collecter, transporter, traiter et valoriser les eaux usées sont facturés et répartis entre les communes membres selon les principes de clé de répartition fixés à l'annexe 1, faisant partie intégrante des présents statuts.

² Les charges annuelles d'exploitation de la STEP (administration et exploitation), d'entretien courant du réseau, d'exploitation des stations de prétraitement, de pompage et de turbinage, ainsi que les frais d'entretien usuels des ouvrages existants sont, après déduction des potentiels revenus, facturés et répartis entre les communes membres selon les principes de clé de répartition de l'annexe 2, faisant partie intégrante des présents statuts.

³ Chaque commune membre perçoit elle-même les taxes relatives à l'épuration des eaux usées selon son propre règlement.

Article 26 Comptabilité
(LC art. 125, al.1, art. 125b, al.1 et 125c)

¹ L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

² Le budget est approuvé par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice, ou s'il n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, jusqu'au 15 décembre de chaque année. Les comptes et la gestion doivent être approuvés par le conseil intercommunal avant le 15 juillet de chaque année.

³ Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district Aigle dans le mois qui suit leur approbation.

Article 27 Exercice comptable
(RCCom art. 25)

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commencera après approbation définitive des présents statuts par le Conseil d'Etat.

Article 28 Information des municipalités des communes membres
(LC art. 125c)

Le budget, les comptes et le rapport de gestion annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.

**Titre V Reprises d'ouvrages, autres communes,
règlement technique, exemption d'impôts,
responsabilité**

Article 29 Reprises d'ouvrages

L'association reprend, des communes membres et contre juste indemnité, les ouvrages et installations (réseaux, station de pompage, installation de prétraitement, etc. selon l'Art. 31) créés par lesdites communes dans la mesure où ces ouvrages sont nécessaires exclusivement au transport et à l'épuration collectifs des eaux usées.

Article 30 Autres communes
(LC art. 115, al.1, ch.15)

¹ Les communes non membres de l'association qui désirent raccorder leur réseau d'égouts aux ouvrages et installations de l'association intercommunale d'épuration doivent en présenter la demande au conseil intercommunal qui statue sur la requête.

² Une convention particulière déterminera dans chaque cas les conditions techniques, juridiques et financières de raccordement.

Article 31 Règlement technique
(LC art. 119, al.3)

La description des ouvrages et des installations devenant propriété de l'association, de même que les dispositions réglant leur utilisation, leur entretien et leur exploitation, font l'objet d'un règlement technique adopté par le conseil intercommunal.

Article 32 Impôts

L'association intercommunale est exonérée de tous impôts communaux sur le territoire des communes membres.

Article 33 Responsabilité

Les communes membres s'engagent à n'amener à la STEP que des eaux usées conformes aux exigences du Département cantonal compétant.

Titre VI Utilisation du domaine public et privé, arbitrage, dissolution

Article 34 Utilisation des domaines public et privés des communes

¹ Les communes membres autorisent l'association à disposer gratuitement du domaine public communal pour la pose de canalisations de transport d'eaux usées.

² Dans ce cadre, les municipalités s'engagent à octroyer des servitudes sur le domaine privé des communes respectives.

³ L'association supporte les frais de déplacement d'ouvrages communaux lorsqu'un tel déplacement est rendu nécessaire pour la pose de canalisations.

Article 35 Arbitrage
(LC art. 127, al.4 et art. 111)

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral (article 127 LC).

Article 36 Dissolution
(LC art. 115, al.1, ch.16, art. 127 et art. 111)

¹ L'association est dissoute par la volonté des conseils communaux de toutes les communes membres. Au cas où tous les conseils communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution interviendrait également.

² La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association.

³ La répartition de l'actif et du passif entre les communes membres a lieu proportionnellement au montant total des dépenses nettes facturées à chaque commune au cours des 10 années qui ont précédé la dissolution.

⁴ Envers les tiers, les communes membres sont responsables solidairement des dettes de l'association que celle-ci ne serait pas en mesure de payer.

Titre VII Entrée en vigueur (LC art.113)

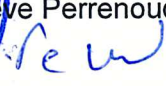
Article 37 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil communal d'Aigle,

le ... 28 mars 2019 ...

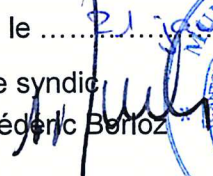
Le président La secrétaire
Nicolas Biffiger Geneviève Perrenoud



Adopté par la Municipalité d'Aigle,

le ... 21 mars 2019 ...

Le syndic La secrétaire
Frédéric Berloz Anne Décaillet



Adopté par le Conseil communal de Corbeyrier,

le ... 14 mars 2019 ...

Le président La secrétaire
Jean-Louis Bugnion Aline Carrupt



Adopté par la Municipalité de Corbeyrier,

le ... 28 janvier 2019 ...

La syndique La secrétaire
Monique Tschumi Chrystelle Bösch



Adopté par le Conseil communal de Leysin,

le ... 11 août 2019 ...

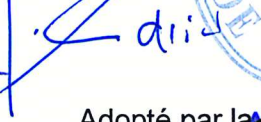
Le président La secrétaire
Serge Pfister Corinne Delacrétaz



Adopté par la Municipalité de Leysin,

le ... 4 février 2019 ...

Le syndic Le secrétaire
Jean-Marc Udriot Jean-Jacques Bonvin



Adopté par le Conseil communal d'Ollon,

le ... 22 mars 2019 ...

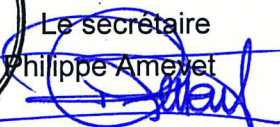
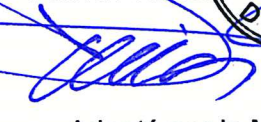
Le président La secrétaire
Roberto Valterri Jane Jelovac



Adopté par la Municipalité d'Ollon,

le ... 4 février 2019 ...

Le syndic Le secrétaire
Patrick Turrian Philippe Ameyet



Adopté par le Conseil communal d'Yverne,

le ... 28.3.19 ...

Le président La secrétaire
Christian Bernasconi Veronique Deladoey



Adopté par la Municipalité d'Yverne,

le ... 30 JAN. 2019 ...

Le syndic Le secrétaire
Edouard Ghollet Fabien Cathélaz



Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du ... 21 AOÛT 2019 ...

l'atteste,

Le chancelier



Annexe 1 Clé de répartition – coûts annuels d'investissement

La clé de répartition des coûts annuels d'investissement, comprenant l'amortissement et les intérêts, est applicable pour tous les ouvrages intercommunaux (STEP, réseaux, stations de pompage, stations de turbinage, installations de prétraitement, ...).

La clé de répartition des coûts annuels d'investissement est fixée à raison de **2/3** sur la base du débit de dimensionnement et à raison de **1/3** sur les équivalent-habitants de dimensionnement rapportés à la charge en demande chimique en oxygène (DCO).

$$Part\ commune\ x = 2/3\ Part\ débit\ commune\ x + 1/3\ Part\ charge\ commune\ x$$

Cette clé est réactualisée uniquement lors de modifications des bases de dimensionnement des ouvrages, par exemple en cas d'augmentation/réduction de la capacité de la STEP ou des collecteurs.

La part imputée au débit de dimensionnement Q_{dim} de la STEP pour chaque commune est calculée selon :

$$Part\ débit\ commune\ x = \frac{Q_{dim_commune\ x}}{Q_{dim_STEP}}$$

Le débit de dimensionnement est calculé selon la norme ATV-DVWK-A 198 selon la formule suivante : $Q_{dim} = f Q_{ER} + Q_{ECP}$

Avec f : facteur variant entre 4 et 6 selon le nombre d'équivalent-habitants dans la commune

Q_{ER} : débit d'eau résiduaire annuel moyen retenu pour le dimensionnement

Q_{ECP} : débit d'eau claire parasite moyen retenu pour le dimensionnement

La part imputée aux équivalent-habitants de dimensionnement EH_{dim_DCO} de la STEP pour chaque commune est calculée selon :

$$Part\ charge\ commune\ x = \frac{EH_{dim_DCO_commune\ x}}{EH_{dim_DCO_STEP}}$$

Les équivalent-habitants DCO de dimensionnement sont calculés selon la norme ATV-DVWK-A 198, en considérant 1 $EH_{DCO} = 120\ gDCO/j$ et les charges en DCO de pointe (moyenne sur deux semaines) retenues pour le dimensionnement.

La clé de répartition des coûts annuels d'investissement est la suivante :

Commune	Q_{dim} [l/s]	Clé de répartition selon débit [%]	EH_{dimDCO} [-] ^a	Clé de répartition selon EH [%]	Clé de répartition finale [%]
Aigle	114.2	36.8%	27'150	54.2%	42.6%
Corbeyrier	6.7	2.2%	550	1.1%	1.8%
Leysin	63.8	20.6%	5'300	10.6%	17.3%
Ollon	109.3	35.3%	13'150	26.2%	32.3%
Yvorne	16.0	5.1%	3'950	7.9%	6.0%
STEP	310	-	50'100	-	-

^a Moyenne de la pointe due au vendange et de la pointe due au tourisme

Annexe 2 Clé de répartition – coûts d'exploitation

La clé de répartition est applicable pour tous les ouvrages intercommunaux (STEP, réseaux, stations de pompage, stations de turbinage, ...).

La clé de répartition des charges annuelles d'exploitation de la STEP (administration et exploitation), d'entretien courant du réseau, d'exploitation des stations de prétraitement, de pompage et de turbinage, ainsi que les frais d'entretien usuels des ouvrages existants est fixée à raison de **1/3** sur la base du débit annuel moyen de la période considérée et à raison de **2/3** sur les équivalent-habitants biochimiques théoriques moyens de la période considérée.

$$Part\ commune\ x = 1/3\ Part\ débit\ commune\ x + 2/3\ Part\ charge\ commune\ x$$

La part imputée au **débit moyen** Q_{moy} pour chaque commune est calculée selon :

$$Part\ débit\ commune\ x = \frac{Q_{moy_commune\ x}}{Q_{moy_STEP}}$$

Avec Q_{moy} : débit annuel moyen mesuré à l'aval de chaque commune et en entrée de STEP pour l'année correspondante, réactualisé chaque année.

La part imputée aux **équivalent-habitants biochimiques théoriques** $EH_{biochimique}$ de chaque commune est calculée selon :

$$Part\ charge\ commune\ x = \frac{EH_{biochimique_commune\ x}}{EH_{biochimique_STEP}}$$

Les équivalent-habitants biochimiques théoriques de chaque commune sont calculés selon la formule suivante :

$$EH_{biochimique} = H + EH_{industriel} + EH_{vendange}$$

Avec :

H : population résidente permanente selon STATPOP pour l'année précédant la date de détermination, additionnée des habitants permanents non déclarés (campings, autres), réactualisée au minimum chaque 5 ans ou sur demande du comité de direction.

$$1\ EH_{biochimique} = 1\ habitant$$

$EH_{industriel}$: EH_{DCO} (moyenne annuelle, avec $1\ EH_{DCO} = 120\ gDCO/j$; DCO : demande chimique en oxygène) provenant des industries rejetant de fortes charges organiques (agroalimentaire, chimie, etc., sauf entreprises vinicoles), réévalué au minimum chaque 5 ans ou sur demande du comité de direction.

Les $EH_{industriel}$ sont déterminés prioritairement sur la base de mesures régulières des charges en DCO en provenance des principales entreprises. Si aucune donnée n'est disponible, ils sont estimés sur la base de mesures ponctuelles (dans les rejets, sur le réseau, à la STEP, etc.), par déduction (différence entre les charges mesurées à la STEP et les charges théoriques en provenance des habitants) ou par calcul selon les charges spécifiques admises rejetées par ce type d'industries.

$EH_{vendange}$: EH_{DCO} (moyenne annuelle, avec 1 EH_{DCO} = 120 gDCO/j) provenant des activités viticoles, calculé sur la base du nombre de litres de vin produits sur la commune par an (moyenne sur 5 ans des chiffres officiels du Service de l'agriculture et de la viticulture - SAVI), réévalué au minimum chaque 5 ans ou sur demande du comité de direction.

$$EH_{vendange} = \frac{m^3 \text{ de vin produits par an} * 3.3 \frac{EH_{DCO}}{m^3} * 4 \text{ semaines}}{52 \text{ semaines}}$$

Les équivalent-habitants biochimiques théoriques de la STEP ($EH_{biochimique_STEP}$) sont calculés comme la somme des $EH_{biochimique}$ théoriques de chaque commune.

Par comparaison, les équivalent-habitants biochimiques réels de la STEP (EH_{DCO_STEP}) sont calculés sur la base de la charge moyenne annuelle en DCO en entrée de STEP pour l'année correspondante, en considérant 1 EH_{DCO} = 120 gDCO/j. En cas de différences significatives entre les valeurs mesurées (EH_{DCO_STEP}) et les valeurs théoriques ($EH_{biochimique_STEP}$), les $EH_{industriel}$ de chaque commune seront ajustés pour que les valeurs correspondent.